

Bilan de la consultation
Projet d'extension de la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne (17)



1. Contexte

a. Présentation

La Réserve Naturelle Régionale de la Massonne s'étend actuellement sur 100 ha sur les communes de La-Gripperie-Saint-Symphorien et de Saint-Sornin, en Charente-Maritime. Cette réserve fait l'objet d'un projet d'extension sur 117 ha porté par les co-gestionnaires actuels de la RNR de la Massonne : Nature Environnement 17 et la LPO. La superficie finale de la RNR après extension sera de 217 ha. Le périmètre d'extension a été choisi en raison des enjeux écologiques forts qu'il abrite, avec de nombreux habitats et espèces protégés et/ou à forte patrimonialité.

Le projet d'extension concerne 58 parcelles cadastrales situées sur les communes de Saint-Sornin et La Gripperie-Saint-Symphorien. Les parcelles appartiennent à deux familles de propriétaires privés, Nature Environnement 17, le Conservatoire du littoral, le Conservatoire des Espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine et le CCAS de la commune de Saint-Sornin.

L'extension de la réserve naturelle régionale était une mission prévue dans le cadre de la gestion du site. Elle fait, d'ailleurs, l'objet d'une action visée par le plan de gestion 2014-2023 : MS13 - « Suivre une stratégie d'extension du périmètre classé en RNR, mettre en place les procédures de classement de nouvelles parcelles ». Pour répondre à un objectif à long terme d'assurer un fonctionnement optimal de la réserve et pour résultat de faire de la RNR un outil de protections durable sur le territoire.

Dans le cadre de sa Stratégie Régionale pour la Biodiversité, la Région Nouvelle-Aquitaine a pour objectif de créer de nouvelles Réserves Naturelles Régionales, qui permettront de protéger l'environnement et la biodiversité d'espaces fragiles. A l'heure actuelle, 10 RNR existent en Nouvelle-Aquitaine, l'objectif fixé dans la SRB est d'atteindre 20 RNR en 2030. Chaque projet de classement d'un site en RNR fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une consultation du grand public à laquelle chacun peut participer.

b. Patrimoine et Enjeux

Le projet d'extension de la Réserve Naturelle Régionale de La Massonne est attenant au site classé ou à proximité. Le périmètre se situe à l'interface des deux complexes de Brouage et Cadeuil très contrastés avec les prairies humides subhalophiles du marais de Brouage à l'ouest, puis les boisements et landes calcifuges des Landes de Cadeuil vers le sud et l'est. Le périmètre de l'extension est compris dans 2 sites Natura 2000, « Marais de Brouage et du nord Oléron » et « Landes de Cadeuil ».

C'est un secteur aux très forts enjeux biologiques qui constitue un secteur emblématique pour l'accueil de la Cistude d'Europe rassemblant les zones d'hivernage, de reproduction et les sites de ponte.

Plus de 43 habitats naturels identifiés à forte patrimonialité, dont 9 sont d'intérêt communautaire y sont présents. Plus de 363 espèces floristiques sont inventoriées, dont 28 espèces patrimoniales avec 2 espèces protégées au niveau national et 12 sont nouvelles à l'échelle de l'extension et de la RNR. Parmi les 90 oiseaux identifiés à ce jour, 14 espèces sont inscrites au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Plus de 40 % des oiseaux sont ainsi des espèces remarquables pour le territoire. Plusieurs espèces de l'entomofaune présentes sont considérées comme très rares ou en danger de disparition.

c. Menaces

Le maintien de la diversité d'habitats et d'espèces du site est liée à la qualité et à la quantité d'eau, et au niveau des nappes phréatiques. Cela est directement lié à la gestion de l'eau réalisée dans le marais de Brouage, et fortement impacté par les changements climatiques. Le site est menacé également par la présence et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes comme le ragondin et la jussie. Il est également menacé par la cueillette de plantes et champignons très intensive sur certains secteurs. La surfréquentation est également une menace pour garantir la quiétude du site.

d. Motivation du classement en RNR

Au regard de l'intérêt patrimonial des parcelles du projet d'extension et de l'existence de pressions menaçant les enjeux identifiés, il est proposé d'étendre le périmètre de la RNR de la Massonne.

Le classement de l'extension de la RNR de la Massonne permettra :

- De préserver la diversité de milieux naturels fragiles et fortement patrimoniaux ;
- D'appliquer la réglementation actuellement en place dans la RNR au sein de l'ensemble du périmètre d'extension afin de réguler notamment la surfréquentation et les prélèvements sauvages ;
- D'obtenir des moyens supplémentaires pour assurer la gestion, les études nécessaires, la sensibilisation, la surveillance etc ;
- De se doter d'un nouveau plan de gestion sur 10 ans.

Nb : La réglementation du périmètre actuelle de la RNR n'est pas modifiée, elle sera étendue au périmètre d'extension. Le classement de l'extension est proposé pour une durée de dix ans

2. Consultations

a. Bilan de la consultation des personnes publiques associées

Conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, la Région en tant qu'autorité de classement, sollicite l'avis du représentant de l'Etat dans la région, des collectivités locales intéressées et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) sur le projet de Réserve Naturelle Régionale, sur la base du dossier de demande de classement établi. Selon l'article R.332-31 du Code de l'Environnement, le préfet de région fait connaître au Président du Conseil régional l'avis de l'Etat dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le Code de l'Environnement ne précise pas le délai dans lequel les avis peuvent être rendus par le CSRPN et les collectivités locales. Toutefois, les collectivités territoriales sont soumises depuis la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 (habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens) au principe « silence vaut accord ». Le délai de réponse de droit commun est de 2 mois.

La Région Nouvelle-Aquitaine a envoyé un courrier le 19 mars 2024 à chacune des structures concernées pour solliciter leur avis. Les courriers ont été reçus entre le 21 et le 25 mars 2024, les avis devaient donc être rendus avant le 25 mai 2024 pour les collectivités, et avant le 21 juin 2024 pour l'Etat.

Le tableau ci-dessous présente les avis rendus :

Collectivité consultée	Date de réception du courrier régional	Avis	Forme et date de l'avis
Commune de Saint-Sornin	25/03/2024	Favorable	Délibération n° 2024_04_22, 3.5.9 du conseil municipal en date du 3 avril 2024
Commune de La Gripperie-Saint-Symphorien	25/03/2024	Favorable	Délibération n°2024-13, 3.6.3 du conseil municipal en date du 16 avril 2024.
Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan	25/03/2024		Délibération n° du Conseil Communautaire en date du
Communauté de communes du bassin de Marennes	25/03/2024	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai légal de consultations (fixé à 2 mois), et envoi par la suite un avis favorable par délibération en date du 27/06 donc hors délais.	Délibération n°2024/CC04/21 en date du 27 juin 2024
Département de Charente-Maritime	25/03/2024	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai légal de consultation.	
Préfecture de Région	21/03/2024	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai légal de consultations (fixé à 3 mois), et envoi par la suite un avis favorable par courrier en date du 18/07 donc hors délais.	Courrier signé du Préfet, daté du 18/07/2024, reçu le 1 ^{er} /08/2024
CSRPN	21/03/2024	Favorable assorti de recommandations	Délibération n°2024-28 en date du 25 juin 2024

b. Bilan de la consultation du grand public

Conformément à l'article L.332-2-1 du Code de l'Environnement, le public est informé du projet d'extension de la Réserve Naturelle Régionale par la parution d'un avis dans deux publications régionales. Le dossier est alors publié par voie informatique sur le site internet de la Région pendant une durée minimale de trois mois, accompagné d'une note de présentation, dans des conditions permettant au public de formuler des observations pendant cette même durée.

Une annonce légale informant des dates et modalités de la consultation, est parue dans Sud-Ouest le 5 mars 2024, et dans l'Hebdo du 17, le 7 mars 2024.

Le dossier de demande d'extension de la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne a été soumis à la consultation du public du 19 mars au 19 juin 2024 (disponible sur le site Internet de la Région Nouvelle-Aquitaine (nouvelle-aquitaine.fr), rubrique « Consultations publiques »). L'adresse mail consultations-rnr@nouvelle-aquitaine.fr a été mise à disposition du grand public afin d'adresser des avis, remarques, ou poser des questions.

4 réponses à la consultation ont été reçues par mail, le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom	Prénom	Statut/structure	Date de réception	Objet	Réponse
RIGAUD	Michel		01/04/2024	Très favorable	AR le 02/04/2024
LOUIS	Christian	Directeur Général de la FNCP	02/04/2024	Demande de précisions sur les modalités de consultation et souhait d'entrer en contact avec les gestionnaires	10/04/2024 réponse avec coordonnées des gestionnaires
MEIGNE	Laurène	Éleveuse sur le projet d'extension	19/06/2024	Souhait de retirer des parcelles du projet d'extension	AR le 21/06/2024
VOLELLI	Jean-Jacques	Propriétaire de parcelles du projet d'extension	19/06/2024	Souhait de retirer des parcelles du projet d'extension	AR le 21/06/2024

Deux avis reçus pendant la consultation du grand public remettent en question le périmètre du projet d'extension de la Réserve. Laurène Meigné, éleveuse récemment installée sur des parcelles appartenant à Jean-Jacques Volelli, demande le retrait de 3 parcelles du projet d'extension. Laurène Meigné a envoyé par mail un courrier manuscrit de Jean-Jacques Volelli demandant également le retrait de ces trois parcelles. Il s'agit des parcelles OC n°530, 531 et 989 comme indiqué sur la carte n°1 ci-dessous.

Carte n°1 : localisation des 3 parcelles que Laurène Meigné et Jean-Jacques Volelli souhaitent retirer du projet d'extension



Après de nombreux échanges entre Mme Meigné, M. Volelli, les gestionnaires de la RNR, et la Région, il a été décidé conjointement de retirer les 3 parcelles demandées du projet d'extension. La surface retirée correspond à 14 ha sur les 117 ha du projet d'extension initial. La surface du projet d'extension révisée est donc de 103 ha, ce qui amène à doubler la surface de l'actuelle RNR.

Les 3 parcelles retirées sont des prairies de fauche, sur lesquelles il n'y a pas d'enjeux particuliers par rapport aux autres prairies du projet d'extension. Au niveau floristique, 2 espèces déterminantes en Poitou-Charentes sont présentes mais elles sont également localisées sur le reste de l'extension. Au niveau faunistique, une zone est utilisée par la Cistude d'Europe comme zone de ponte. Ce secteur retiré ne met pas en péril la conservation de la Cistude d'Europe au sein de la RNR. Il est convenu que tous les sites de ponte connus en périphérie de la RNR feront l'objet de suivis et protections, en lien avec les propriétaires. Des sites de ponte importants sont bien présents sur les parcelles de l'extension chez M. Volelli et sur les coteaux de Broue de la commune de St-Sornin. Il n'y a pas d'autres enjeux spécifiques à ces 3 parcelles.

L'ensemble des enjeux et des intérêts patrimoniaux est localisé sur le projet d'extension modifié, le retrait des parcelles ne retire en rien des enjeux biologiques du projet. Les quelques enjeux présents sur les parcelles retirées sont plus fortement ancrés sur le reste de l'extension, à la fois chez M. Volelli et les autres propriétaires.

La procédure administrative d'extension de RNR, autorise les modifications mineures à ce stade de la procédure pour tenir compte des résultats des consultations. Toutefois, ces modifications ne doivent pas inclure des contraintes plus importantes que celles qui ont été soumises à la consultation, ni traiter de questions nouvelles et ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Dans le cas présent, le retrait des 3 parcelles concernées, ne constitue pas une modification substantielle de l'économie générale du projet. La modification du périmètre à ce stade est donc possible.

3. Conclusion

Le bilan de la consultation est le suivant :

- Les avis rendus par les personnes publiques associées sont tous favorables (avis du Département réputé favorable en l'absence de réponse)
- Parmi les avis rendus par le grand public, un avis est très favorable, et deux avis remettent en question le périmètre du projet d'extension qui est modifié comme suit : les parcelles OC 530, 531 et 989 sont retirées du périmètre d'extension. **Au vu des enjeux présents localement, cette modification de périmètre ne constitue pas une modification substantielle de l'économie du projet, le classement peut donc être proposé avec un nouveau périmètre, tel que précisé sur la carte n°2 ci-après.**

Les observations émises lors de la consultation (notamment celles du CSRPN) seront prises en compte lors de l'élaboration du plan de gestion qui serait élaboré dans les trois ans suivant l'extension de la réserve.

Tel que prévu à l'article L.332-2-1 II du Code de l'Environnement, le présent bilan de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création de la RNR ou des raisons qui ont conduit à son maintien, doivent faire l'objet d'une publication par voie électronique sur le site web de la Région et ce pour une durée de trois mois.

Carte n°2 : nouveau périmètre du projet d'extension de la RNR de la Massonne

